COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SIX FEVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT

L'an deux mille dix-sept et le **six février à dix-huit heures**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire.**

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur Salvador TENZA, Monsieur François MAIMONE, Madame Françoise FABRE, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints.
Madame Thérèse HASSEVELDE, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Corinne GASPARRI, Madame Céline KRAMER, Monsieur Yannick FERAUD, Madame Sylvie LELONG, Monsieur Pierre FERNANDEZ, Conseillers Municipaux.
Excusés : Madame Marie BRUN (procuration à François MAIMONE), Monsieur Michel GARCIA (procuration à Claude AVRIL), Madame Caroline BONTEMPS, Madame Isabelle BARRAGAN (procuration à Corinne GASPARRI), Madame Nicole TUDELLA, Monsieur Serge GRADASSI (procuration à Sylvie LELONG).

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick FERAUD est désigné à l'unanimité.

Convocation et affichage : 31 janvier 2017.

****

En préambule, Monsieur le Maire propose le rajout des quatre points suivants à l'ordre du jour et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

- Abandon de créances pour un logement communal situé, avenue Baron Le Roy, École A. Camus
- Opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) à la CCPRO
- Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Châteauneuf-du-Pape et le collectif de FOOD TRUCK représenté par la SARL BURRITO KING
- Demande de subvention au Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre du plan régional de sécurité intérieure

Le Conseil municipal **accepte** la demande de Monsieur le Maire et **autorise** le rajout des 4 points ci-dessus mentionnés à l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le compte rendu de la séance du 12 décembre 2016 et fait procéder à un vote en vue de l'approbation de ce compte rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

1. APPROBATION DE L'AVENANT AU COMPROMIS DE VENTE DE L'ILOT ESTABLET – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT AU COMPROMIS ET TOUS DOCUMENTS Y AFFERENTS

Rapporteur : Monsieur **Claude Avril**

Par délibération n° 36/2016, en date du 30 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé les termes et les conditions de vente de l'Ilot ESTABLET, et a autorisé Monsieur le Maire à signer le compromis.

Ledit compromis fut signé le 15 juin 2016.

Par avenant, la commune de Châteauneuf-du-Pape ainsi que le futur acquéreur de l'ilot ESTABLET souhaitent substituer les clauses initiales par les points suivants :

- Au paragraphe « EXPOSE », les parties sont convenues de substituer la clause ci-après et ce, en lieu et place de celle figurant au III :

  « Aux termes de sa délibération du 30 mai 2016, la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE a décidé de vendre les biens ci-après désignés dont elle n'a pas l'usage immédiat sinon par la perception des revenus locatifs.
  Souhaitant dynamiser le centre historique du village et, plus particulièrement, le secteur de la place Jean Moulin, la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE a accepté de vendre les biens ci-après désignés, à charge pour l'ACQUEREUR ;
  - *D'y construire en rez-de-chaussée, des locaux commerciaux susceptibles d'accueillir des activités à vocation touristique (au moins deux commerces de bouche-bar-restaurant-pâtisserie-boulangerie-chocolatier ou glacier-boutique de souvenirs, galerie d'art…etc.) ainsi qu'un restaurant gastronomique,*
  - *De prévoir dans le règlement de copropriété et/ou la division en volumes qu'établira l'ACQUEREUR, l'interdiction formelle d'autoriser l'installation de caveaux.*
    Précision étant ici faite par les parties qu'il pourra être adjoint à l'activité de restaurant gastronomique celle de bistrot et/ou de brasserie.
    Afin de se conformer aux charges imposées par le VENDEUR, les parties se sont accordées sur un projet architectural, tel qu'il figure au plan annexé, dénommé « PROJET ILOT ESTABLET » et ci-après décrit

  Descriptif
  L'ensemble immobilier à créer sera édifié après démolition des bâtiments existants et creusement du sous-sol.
  Ledit ensemble comprendra alors :
  - Au Nord, un bâtiment avec commerces ou bureaux (tertiaire) en rez-de-chaussée, élevé de deux étages à usage d'habitation,

- *Au Sud, deux bâtiments avec des commerces ou bureaux (tertiaires) et habitations, dont un sis à l'Est élevé d'un simple rez-de-chaussée (commerce ou bureaux) et un sis à l'Ouest, élevé d'un étage à usage d'habitation, sur rez-de-chaussée à usage de commerce.*

L'emplacement desdits bâtiments figure sous teinte rose au plan demeuré ci-annexé.
L'accès auxdits bâtiments se fera par la place Jean Moulin et une place publique entre les deux bâtiments.

- *Au sous-sol, il sera créé **25** places privées de stationnements attachées au bâtiments sus désignés, auxquelles s'ajoutent un local technique et un local vélos (outre les **15** places de stationnement restant publique ci-après visées).*

*Précision étant ici faite que restera la propriété de la commune, un lot volume à créer ; lequel sera à usage de stationnements tel qu'existant **15** en sous-sol la rue des Consuls et **4** sur la place Jean Moulin), une dalle permettant à la Commune la création, d'une place publique entre les deux bâtiments nouvellement construits et en sous-sol, un local vidéo (local brut uniquement avec tous les fluides en attente). »*

- Au paragraphe « SERVITUDES » : il sera ajouté les servitudes ci-après relatées :

« Une servitude non ALTIUS TOLLENDI qui s'appliquera au bâtiment à édifier par l'acquéreur, sis au Sud, élevé d'un simple rez-de-chaussée (construction sise Est). Il sera stipulé qu'en aucun cas, il ne pourra être surélevé d'un étage ou de toute autre construction.
Le fonds dominant sera celui cadastré section I, numéros 962, 976, 978, 977 lots numéros 2 et 3.

Une servitude de vue et de jour qui s'appliquera au bâtiment à édifier par l'acquéreur, sis au Sud, élevé d'un simple rez-de-chaussée (construction sise à l'Est). Il sera stipulé qu'en aucun cas, il ne pourra être pratiqué de jours ou d'ouvertures sur le fonds dominant.
Le fonds dominant sera celui cadastré :

- *Section I, numéros 962, 976, 978, 977 lots numéros 2 et 3.*
- *Section I, numéros 119 et 120. »*

- Au paragraphe 7°) CONDITION PARTICULIERE – DEMOLITION – EDIFICATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER », la clause suivante remplace celle initialement prévues :

« L'ACQUEREUR s'oblige à édifier l'ensemble immobilier sus désigné en l'EXPOSE qui précède et ce, conformément aux prescriptions du permis de construire, aux règles de l'art et également aux énonciations du descriptif sommaire susvisé.
Précision ici faite par les soussignés que l'ACQUEREUR s'oblige également à prendre à sa charge la démolition des bâtiments existants.
L'ACQUEREUR – s'il ne sera tenu d'aucune obligation d'édifier pour la commune – devra laisser libre, après édification de l'ensemble immobilier, le lot volume restant appartenir à cette dernière tel qu'existant, savoir :

Désignation :

Un lot volume comprenant :

- *Une dalle permettant à la commune la création d'une place et terrasse entre les deux bâtiments à édifier (dalle brute).*
- ***15 places** de parking existantes en sous-sol.*
- ***4 places** de parking sur la place Jean Moulin.*
- *En sous-sol, un local vidéo (local brut uniquement avec tous les fluides en attente). »*

- Au paragraphe « PRIX » : il y a lieu de substituer la clause ci-après à celle figurant audit compromis :

« PRIX :
La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185000, 00 EUROS). (...)
Il est précisé qu'en raison de la modification des plans du géomètre, les droits à bâtir ont été revus à la baisse, de telle sorte que le prix de vente ci-dessus mentionné s'en est trouvé modifié et revu à la baisse, comparativement à celui de 225000,00 EUROS prévu au compromis de vente initial. »

- Au paragraphe « TABLEAU RECAPITULATIF » : il sera substitué le tableau suivant :

Dépôt de permis	1er mars 2017
Obtention de permis	31 juillet 2017
Obtention du prêt	30 octobre 2017
Acte authentique de vente	30 novembre 2017

- Au paragraphe « CONDITIONS SUSPENSIVES », il y a lieu de rajouter les clauses ci-après à celles figurant audit compromis :

  - *Le transfert des locaux du CREDIT AGRICOLE devra être intervenu avant le démarrage des travaux*
  - *Une enquête publique de déclassement du domaine public devra être lancée par la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE »*

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,
VU la délibération en date du 01 juin 2015, transmise en préfecture du Vaucluse le 03 juin 2015.
VU la délibération en date du 30 mai 2016, transmise en préfecture du Vaucluse le 06 juin 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix pour, 2 voix contre (Sylvie LELONG et Serge GRADASSI),

APPROUVE les termes et les conditions de l'avenant au compromis de vente, tel qu'annexé à la délibération,

APPROUVE le plan de cession réalisé par le géomètre tel qu'annexé à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au compromis de vente et tous les actes y afférents.

2. AUTORISATION PORTANT ALIÉNATION DE L'UNITÉ FONCIÈRE D'ENVIRON 120 M² JOUXTANT LE CHEMIN COMMUNAL DU BOIS DE LA VILLE ET LA RUE DU MOULIN À VENT

Rapporteur : Monsieur **Claude Avril**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21,
VU le code général de la propriété de la personne publique,
VU le code de la voirie routière,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016, notamment le point 48 portant désaffectation de la parcelle d'environ 120 m², jouxtant le chemin communal du Bois de la ville et la rue du Moulin à vent,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016, notamment le point 49 portant autorisation de déclassement de cette même parcelle,
VU l'avis du service des Domaine portant évaluation de la valeur vénale de l'unité foncière, en date du 03 janvier 2017,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 octobre 2016, la désaffectation ainsi que le déclassement de la parcelle jouxtant le chemin communal du Bois de la ville et la rue du Moulin à vent, ont été actés.
En effet, la parcelle n'étant pas affectée à la circulation, ni à la desserte, aucun obstacle ne s'oppose à sa cession au profit de la Société DU CLOS MONT OLIVET LES FILS DE JOSEPH SABON, qui l'occupe sans droit ni titre, comme aire de stationnement.

Considérant que la cession de la parcelle d'environ 120 m² est réalisée dans un l'intérêt privé, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Ainsi l'acquéreur devra donc assumer :

- Les frais de géomètre.
- Les frais de notaire.

Considérant que le prix de la cession a été fixé à DOUZE MILLE EUROS 12 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession de la parcelle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à représenter la commune pour cette cession,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant.

3. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°63/2016 PRISE LORS DU CM EN DATE DU 12 DECEMBRE 2016 CONCERNANT LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE CHATEAUNEUF DU PAPE ET LA STE SUN E BIKE

Rapporteur : Monsieur Yannick FERAUD

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée, que lors du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, il a été approuvé et convenu une convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Châteauneuf du Pape et la Sté Sun e Bike.

Il s'avère que la Sté Sun e Bike est enregistrée sous le nom SARL ATHOME, comme indiquée dans la convention prise.

Il convient de modifier la délibération en conséquence et donc de modifier la délibération n° 63/2016 comme suit : « Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville de Châteauneuf du Pape et la SARL ATHOME ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE la modification ci-dessus énoncée.

4. SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Salvador TENZA

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que par délibération du 14 décembre 2016 prise par le comité syndical du Syndicat d'Electrification Vauclusien, celui-ci a adopté la modification de ses statuts et demande au conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape de se prononcer.
La modification des statuts est la suivante :
Il convient de modifier les modifier les statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) d'une part, l'article 2 en prévoyant la possibilité pour le Syndicat d'exercer des activités connexes à ses compétences, selon les modalités suivantes :

Une collectivité membre du SEV peut confier dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985 le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences.

Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :

- Éclairage public, éclairage d'équipement sportif, mise en lumière de bâtiment ou autre (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles)
- Coordination des travaux d'enfouissement.

Le Syndicat pourra exercer à la demande d'un membre la maitrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP , soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

D'autre part l'article 5 en prévoyant à l'alinéa 4 un nouveau collège, le collège Enclave des Papes suite à l'adhésion de la Communauté de communes Enclave des Papes- Pays de Grignan pour les communes de Grillon, Visan, Richerenches, Valréas.

Conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient au Conseil Municipal d'adopter les modifications statutaires ci-dessus énumérées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTE les modifications statutaires du Syndicat d'électrification Vauclusien.

5. TARIF MOYEN USAGER 2017 POUR LE MULTI ACCUEIL « PIERRE LAGET »

Rapporteur : Madame **Françoise FABRE**

Madame le Rapporteur informe l'assemblée que le montant de la participation des usagers du multi accueil Pierre Laget s'appuie sur un taux d'effort financier, modulé en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge.

Un tarif moyen (à l'heure) est appliqué si la structure n'a pas connaissance des ressources de la famille.

Ce tarif moyen correspond au total des participations familiales facturées N-1 divisé par le nombre d'actes facturés sur N-1. (Cf circulaire CNAF n°2014-09 article 4.2)

Participations familiales 2016 : 74 363,38 €
Actes facturés 2016 : 43038,34

Tarif moyen appliqué en 2017 : 1,73 €

Madame le Rapporteur informe l'assemblée qu'il convient de créer un tarif moyen pour l'année 2017 de 1,73 € pour la crèche municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le tarif moyen (à l'heure) de **1,73 €** pour la crèche municipale.

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION DE POSTES EN VUE DE RENFORCER LES SERVICES MUNICIPAUX DE FAÇON PONCTUELLE OU SAISONNIÈRE POUR L'ANNÉE 2017

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article et 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article et 3 2° (accroissement saisonnier d'activité) ;
Vu le tableau des effectifs de la Commune de Châteauneuf du Pape ;
Considérant les points suivants :

- Le besoin de recrutement d'un personnel qualifié non titulaire en vue de renforcer les services municipaux de façon ponctuelle ou saisonnière tout au long de l'année 2017 ;

Vu le budget de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **CRÉE les postes suivants** :

Nbre de poste	Grade de référence	Service	Rémunération	Temps de travail	Type de besoin
25	Adjoint technique NT	Tous services	IB340/IM321	TNC	Non titulaire Art. 3 1° Art. 3 2°
5	Adjoint technique NT	Tous services	IB340/IM321	35/35	Non titulaire Art. 3 1° Art. 3 2°
4	Adjoint administratif NT	Administratif	IB340/IM321	2 à 35/35 2 TNC	Non titulaire Art. 3 1° Art. 3 2°
2	Adjoint d'animation NT	Animation et autres services	IB340/IM321	35/35	Non titulaire Art. 3 1° Art. 3 2°
2	Opérateurs APS NT	Sportive	IB342/IM323	35/35	Non titulaire Art. 3 1° Art. 3 2°
2	Educateurs APS NT	Sportive	IB393/IM358	35/35	Non titulaire Art. 3 1° Art. 3 2°

7. ABANDON DE CREANCES POUR UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AVENUE BARON LE ROY, ECOLE A.CAMUS.

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

Suite au décès de Madame ALVES NAVARRETE Virginie, survenu le 23 janvier dernier, et afin de soulager financièrement sa famille, Monsieur le Rapporteur propose au conseil municipal de se prononcer sur l'annulation des titres de recettes n° 1, n° 12 et n° 13, correspondants aux loyers de janvier et février 2017 pour le logement communal qu'elle occupait Avenue Baron Le Roy, École A. Camus, soit 504 €, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2016 pour 155.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE l'annulation des titres de recettes n°1, n° 12 et n° 13, pour un montant total de 659.50 €.

8. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE (CCPRO)

Rapporteur : Monsieur **Claude AVRIL**

VU l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi Amélioration pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi dite ALUR), n° 2014-366 du 24 Mars 2014 et notamment son article 136 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016 relatif à la modification des statuts de la CCPRO ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, en date du 10 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme;

Par courrier en date du 26 janvier 2017, le Président de la CCPRO adresse à Monsieur le Maire une demande d'avis sur le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité;

Ladite demande s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par la loi ALUR qui rend obligatoire le transfert de la compétence pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi. Ce transfert devient automatique le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir le 27 Mars 2017 sauf opposition d'une minorité de blocage des communs membres.

La communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze (C.C.P.R.O.) a été créée par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993. Depuis le 1er janvier 2017, la C.C.P.R.O. comprend désormais 5 communes pour une population municipale totale de 41 300 habitants (source INSEE, population totale légale 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2017).

Sur le territoire de la C.C.P.R.O., les communes d'ORANGE, COURTHEZON et JONQUIERES sont couvertes par un PLU (en cours de révision pour les communes deux d'entre elles); les communes de CHATEAUNEUF-DU-PAPE et de CADEROUSSE sont couvertes par un POS, et pour lesquelles la procédure d'élaboration en PLU a été engagée.

CONSIDERANT QUE la compétence Plan Local d'Urbanisme permet à la Commune de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

CONSIDERANT QUE des documents intercommunaux de planification (SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, PLH intercommunal ...), viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement, d'habitat ou de développement économique et qu' un PLU doit être impérativement en compatibilité avec ces documents.

CONSIDERANT QUE la commune de de CHATEAUNEUF-DU-PAPE doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire ;
CONSIDERANT QUE la commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE a prescrit l'élaboration de son PLU et qu'elle ne souhaite pas perdre la compétence « document d'urbanisme », qui est une compétence principale d'une commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence PLU et ce à compter du 27 mars 2017 à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze,

DEMANDE au Conseil Communautaire de la C.C.P.R.O. de prendre acte de cette délibération d'opposition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE ET LE COLLECTIF DE FOOD TRUCK REPRÉSENTÉ PAR LA SARL BURRITO KING

Rapporteur : Madame **Corinne GASPARRI**

Madame le Rapporteur propose à l'Assemblée d'autoriser le collectif de Food Truck représenté par la SARL Burrito King à s'installer sur la Place de la Renaissance, à droite de la salle Dufays tous les mercredis soirs et ce à compter du 1er mars 2017 pour une durée d'un an.

Ce collectif est déjà installé sur les communes de Villeneuve les Avignon le lundi soir, Barbentane le mardi soir et Rocheford du Gard le jeudi soir et est composé des commerçants suivants :
SARL Burrito King, Messieurs Martinez et Grégoire,
SAS Air Food, Madame Berger,
Gourmandises à toute heure, Madame Clouet.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera rédigée entre chaque partie, à savoir la commune et chaque commerçant, définissant les obligations de chacun.

Les tarifs municipaux, fixés par délibération n° 41/2016 du Conseil Municipal, seront appliqués pour la redevance d'occupation du domaine public : 1.15 euros le mètre linéaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention telle qu'elle est annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous les documents y afférent.

10. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DANS LE CADRE DU PLAN REGIONAL DE SECURITE INTERIEURE

Rapporteur : Monsieur **François MAIMONE**

Par courrier en date du 5 décembre 2016, le Président du Conseil Régional Provence Alpes Cotes d'Azur nous informait de l'adoption du lancement d'un fond de soutien aux forces de sécurité (FS2), mobilisable au travers de deux appels à projets distincts.

Le fond ainsi lancé s'inscrit dans le cadre du plan régional de sécurité intérieure et vise à permettre aux communes de développer notamment leur système de vidéoprotection pour la sécurisation des centres villes, des équipements et des espaces publics.

Le Commune de Châteauneuf du Pape dispose d'un équipement de vidéoprotection cependant il n'est pas suffisamment performant ni assez étendu raison pour laquelle il a été décidé de solliciter une subvention de 23 231.80 euros HT.
Cette subvention a pour but de permettre l'extension du réseau de vidéoprotection et l'optimisation de la qualité visuelle de l'installation existante.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le concours financier de l'État dans le cadre du plan régional de sécurité intérieure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement tel qu'il résulte des documents annexés à la présente délibération,

SOLLICITE les subventions auprès du Conseil Régional Provence Alpes Cotes d'Azur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y affèrent.

INFORMATIONS

- **DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS :**

DECISION n°2 à 8/2017 : 7 avenants de conventions d'occupation à titre exceptionnel et transitoire d'un logement communal : RENARD, NAVARRO, FABRE, CHAZAL-BONNET, MESTRE, SANTOS, PAYEMENT-RICARD.

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Le Maire,
Claude AVRIL

MAIRIE CHATEAUNEUF-DU-PAPE 84230